



# COMMUNE DE BIGUGLIA

## EXTRAIT DU REGISTRE

### DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

#### SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023

| NOMBRE DE MEMBRES |          |         |
|-------------------|----------|---------|
| EN EXERCICE       | PRÉSENTS | VOTANTS |
| 29                | 16       | 21      |

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq septembre, à 18 heures 00, le Conseil municipal de la Commune de Biguglia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Charles GIABICONI, Maire de la commune de BIGUGLIA.

**Date de la convocation** : 19 septembre 2023

**Le quorum étant atteint, Noël TOMASI est désigné en qualité de secrétaire de séance.**

**Présents** : Jean-Charles GIABICONI - Noël TOMASI - Muriel BELTRAN - Frédéric RAO - Maria GAROBY - Patrick GIGON - François LEONELLI - Marilyn MASSONI - Thérèse MACRI - Patricia BENIGNI - Patrick EIDEL-GIUDICELLI - Pascale GIORDANO - Jérôme CAPPELLARO - François-Marie LUCCHETTI - Claudia TORRE - François GRISANTI.

**Absents excusés** : Marjorie PINDUCCI (a donné procuration à Noël TOMASI) - Mustapha RACHID (a donné procuration à Patrick GIGON) - Paul POLI (a donné procuration à Jérôme CAPPELLARO) - Antoine DEGERINE (a donné procuration à François LEONELLI) - Jessica LOPES-BARROSO (a donné procuration à François-Marie LUCCHETTI).

**Absents** : Jean-Pierre VALDRIGHI - Marie-Noëlle SAROCCHI - Jacqueline RISTICONI - Laetitia OLIVESI - Dominique BENIGNI - Christelle CRUCIANI - Ariane ALBERGHI - Anthony GANDOLFI.

**Délibération : N°58-25-09-23**

**Objet : Recensement de la population 2024.**

Le Maire soumet au Conseil municipal le rapport suivant.

Le recensement est très important pour la Ville de BIGUGLIA. De sa qualité dépendent le calcul de la population légale, mise à jour et diffusée chaque année fin décembre et prise en compte pour déterminer la participation de l'État à notre budget, ainsi que les résultats statistiques concernant les caractéristiques des habitants et des logements.

Pour préparer l'enquête de recensement des habitants de notre commune, du 18 janvier au 17 février 2024, il convient de se prononcer sur le nombre d'agents recenseurs que la Ville souhaite recruter et qui seront sous la responsabilité du coordonnateur communal.

Le coordonnateur communal est responsable de la préparation, puis de la réalisation de la collecte du recensement de la population.

A ce titre, il serait souhaitable de désigner un coordonnateur suppléant.

Le coordonnateur communal encadre au quotidien les agents recenseurs.

Le maire doit désigner les agents recenseurs qui assureront la collecte du recensement auprès des habitants.

Les agents recenseurs ne peuvent exercer, dans la commune qui les emploie, ~~des fonctions électives.~~

Accusé de réception en préfecture  
02B-212000376-20231004-58-25-09-23-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

Ils doivent en particulier être disponibles en soirée et le samedi pour rencontrer les habitants.

L'INSEE conseille de ne pas dépasser 300 logements par agent recenseur.

Le risque est réel sur la fiabilité des données si le nombre de logements confiés à un agent recenseur est trop important.

Les agents recenseurs doivent obligatoirement participer aux séances de formation prescrites par l'INSEE (en général deux demi-journées, début janvier).

Le coordonnateur communal, le coordonnateur suppléant, les agents recenseurs et tous les agents communaux ayant accès à des questionnaires complétés doivent impérativement être nommés par arrêté municipal.

Les moyens matériels à mettre en place pour assurer le bon déroulement de la collecte et le respect de la confidentialité des données collectées sont les suivants :

- des zones de stockage où seront entreposés les imprimés de recensement, et notamment les questionnaires ;
- des locaux sécurisés (au moins des armoires fermant à clé) pour entreposer les imprimés remplis avant qu'ils ne soient adressés à l'INSEE ;
- un espace où le coordonnateur communal pourra recevoir les agents recenseurs à intervalle régulier ;
- l'accueil téléphonique ou physique des habitants, qui risquent d'être plus nombreux à s'informer auprès des services municipaux en période d'enquête de recensement ;
- un équipement informatique avec connexion internet qui permettra de suivre l'avancement de la collecte et de communiquer avec l'INSEE.

La communication : importante pour la réussite du recensement

La commune accompagnera par une information de proximité la campagne nationale d'information pilotée par l'INSEE. Elle utilisera des supports de communication fournis par l'INSEE qu'elle pourra insérer dans ses propres supports (« nutiziale municipale », affichages municipaux, communiqués dans la presse locale, réseaux sociaux, site internet de la Ville etc...).

Les moyens financiers :

La commune aura à inscrire à son budget 2024 l'ensemble des dépenses spécifiques liées à l'enquête de recensement et, en recettes, la dotation forfaitaire de recensement. Le montant de celle-ci n'est pas affecté ; la commune en fait usage qu'elle juge bon.

La dotation pour la collecte 2024 sera calculée en fonction des populations légales en vigueur au 1er janvier 2023, son montant sera communiqué par l'INSEE à la commune, au plus tard courant octobre 2023.

Coût de l'opération pour la Ville : 19 agents recenseurs pour une enveloppe budgétaire maximale de 45 000 €.

**VU** le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

**VU** le code général des collectivités locales,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

**VU** la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

**VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

|                                                                                                                                                                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Accusé de réception en préfecture<br>02B-212000376-20231004-58-25-09-23-DE<br>Date de télétransmission : 04/10/2023<br>Date de réception préfecture : 04/10/2023 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**VU** le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

**VU** le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

**VU** l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Le Conseil municipal ouï l'exposé de monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

**ARTICLE PREMIER** : de nommer en qualité de coordonnateur communal de l'enquête de recensement pour l'année 2024 : M. Olivier SISCO.

**ARTICLE 2** : de nommer en qualité de coordonnateur suppléant de l'enquête de recensement pour l'année 2024 : Mme Paquerette PABA.

**ARTICLE 3** : le recrutement de 19 agents recenseurs.

**ARTICLE 4** : dit que le coût maximal de cette opération est fixé à 45 000 €.

**ARTICLE 5** : dit que l'INSEE versera une dotation forfaitaire de recensement.

**ARTICLE 6** : dit que les crédits nécessaires seront inscrits sur le Budget Primitif 2024.

**DIT** que la présente délibération fera l'objet d'une publication au registre des délibérations de la Commune et d'un affichage sur le site internet de la Ville (Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021).

**VOTE A L'UNANIMITÉ.**

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

